

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-366

SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Préambule

ATTENDU QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité de Petit-Saguenay portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer à sa population des services adéquats;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire contrôler les développements effectués sur son territoire;

ATTENDU QUE il est nécessaire et de l'intérêt public de définir une politique précise sur le financement et la procédure à suivre relativement au financement du coût des travaux jugés nécessaires pour ces fins;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été déposé à une séance régulière du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay, tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis pour le prolongement d'infrastructures ou d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement ou d'un certificat

d'autorisation ou d'occupation impliquant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Municipalité.

Il a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le ou les requérants relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Il vise également à déterminer la participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Municipalité, si applicable, dans la préparation et la réalisation de travaux municipaux.

2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas définie au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Entente ou protocole d'entente

Une entente au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Municipalité

La municipalité de Petit-Saguenay.

Phase

Partie des travaux municipaux du projet approuvée par le conseil municipal et déterminés sur le plan concept et les plans d'ingénierie fournis par le requérant.

Piste multifonctionnelle

Un espace vert, un parc linéaire, un corridor de verdure ou une autre parcelle de terrain à caractère public prévu pour accueillir les réseaux de sentiers polyvalents (c'est-à-dire, piste cyclable, sentier piétonnier, ski de fond, etc.).

Projet

L'ensemble des travaux municipaux et des réalisations nécessaires pour un développement immobilier qui font l'objet de la demande présentée par le requérant et qui est encadré par un seul protocole d'entente dûment signé en vertu du présent règlement.

Requérant

Une personne, soit le propriétaire ou son mandataire, qui présente une demande de permis de prolongement d'infrastructures ou de permis de lotissement ou de tout certificat dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

Surdimensionnement

Une infrastructure ou un équipement public dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant.

Titulaire

Une personne qui a conclu, avec la Municipalité, un protocole d'entente sur la réalisation de travaux municipaux et qui détient le permis requis par le présent règlement cette personne étant propriétaire du fond ou dûment mandatée par ce dernier.

Travaux d'infrastructures (étape 1)

Les travaux devant être exécutés pour mettre en place, en partie ou en totalité, un réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, les fondations des rues, des liens piétonniers, les entrées de services et autres équipements tels que les ouvrages de rétention des eaux pluviales, les postes de pompage et de suppression, les ouvrages de mitigation d'impact tels que les ouvrages de protection sonores ainsi que les travaux d'aménagement de ces différents ouvrages, le tout, en vue de la réalisation de nouvelles constructions.

Travaux d'infrastructures (étape 2)

Les travaux devant être exécutés pour mettre en place, en partie ou en totalité, un réseau d'éclairage, les bordures et trottoirs de béton, les pistes multifonctionnelles en remplacement de trottoirs, le pavage des rues et les travaux d'éclairage, de pavage, d'engazonnement et de clôture des liens piétonniers ou des pistes multifonctionnelles, le cas échéant, et les travaux de nivellement brut des parcs.

Autres travaux municipaux

Les parcs, pistes cyclables et autres travaux d'aménagement que la Municipalité désire réaliser en même temps que les travaux d'infrastructures.

Travaux municipaux

L'ensemble des travaux d'infrastructures (étape 1), des travaux d'infrastructures (étape 2) et/ou des autres travaux municipaux, prévus au protocole d'entente.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1. Autorité responsable de l'application

Le conseil ou toute autre personne dûment autorisée à cette fin par le conseil est chargé de l'application de ce règlement.

3.2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les zones comprises dans le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité.

3.3. Discrétion de la Municipalité

La Municipalité assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'opportunité de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal. À ce titre, le conseil municipal exerce un pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité de conclure une entente relative aux travaux municipaux selon ce qu'il considère approprié dans l'intérêt public.

3.4. Travaux visés

Le règlement vise tous les travaux d'infrastructures (étape 1 et étape 2 ainsi que les autres travaux municipaux) qui sont réalisés à la suite d'une demande formelle d'un requérant.

4. CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Quiconque souhaite demander la construction de conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que l'ouverture de rues, doit préalablement soumettre et faire approuver son projet par la municipalité et suivre la mise en marche du dossier à l'annexe "A".

4.1. Contenu de la demande

Toute personne désirant obtenir de la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux municipaux doit en faire la demande en fournissant les documents suivants :

- Les titres de propriété des immeubles (rues, terrains, pistes multifonctionnelles et parcs, etc.) qui font l'objet de la demande ainsi que de l'ensemble des terrains affectés directement par les travaux municipaux, établissant clairement que le requérant est propriétaire de ces immeubles (rues, pistes multifonctionnelles, etc.) ou est autorisé par le propriétaire à présenter une demande;
- Une description des travaux à être réalisés ;
- Un plan concept sur lequel apparaissent les rues projetées, les subdivisions des terrains proposées, leur destination et les mesures, les superficies, les parcs, les espaces verts, les ouvrages de rétention et leur localisation, les espaces naturels destinés à être cédés à la Municipalité, les pistes multifonctionnelles et leur usages, les limites des terrains boisés et les limites des phases de développement, s'il y a lieu ;
- le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et, le cas échéant, une caractérisation environnementale et un plan à l'échelle montrant la localisation des milieux naturels assujettis à des mesures de protection tels les cours d'eau, milieux humides, écosystèmes forestiers exceptionnels, préparés par un professionnel compétent en la matière, aux frais du requérant;
- Le nom du requérant et les coordonnées des intervenants avec lesquels la Municipalité transigera dans le cadre du projet ;
- Le calendrier général proposé pour la réalisation du projet, incluant le phasage prévu par le requérant.

4.2. Obligation du promoteur ou propriétaire

Il relève du requérant de faire effectuer à ses frais toutes les études préliminaires requises pour permettre de déterminer s'il est possible de donner suite à son projet et celui-ci devra prendre pour acquis que la Municipalité n'étudiera sa requête pour la construction des services qu'à la condition que ledit projet respecte tous les règlements de la Municipalité.

De plus, tout projet de subdivision soumis à la Municipalité par le requérant devra être produit à l'échelle minimale de 1:300. Toutes les mesures et les superficies devront apparaître à ce plan. Le requérant devra accompagner son plan de subdivision d'une entente écrite, signée par lui, à l'effet qu'il s'engage à céder gratuitement à la Municipalité en vertu d'un acte notarié, toutes les rues, ruelles, allées, places publiques, droit de servitude

municipale, parcs et autres superficies nécessaires pour des fins municipales, en conformité de la loi.

Le plan de subdivision devra prévoir une ou des aires de parcs correspondant en superficie à dix pour cent (10 %) de la superficie totale du territoire subdivisé et localisé aux endroits précis que la municipalité aura préalablement désignés, cette aire ou ces aires devront être entièrement formées d'une superficie de terrain relativement plane en rapport avec ses environs immédiats, et devront être totalement exploitable pour les fins auxquelles elles sont destinées et entièrement dépourvues d'obstacles naturels ou autres susceptibles de rendre son exploitation comme parcs trop coûteuse ou impossible, soit en partie, soit en entier.

La Municipalité aura pleine discrétion pour décider de la nécessité d'un parc à l'intérieur de l'aire de la subdivision proposée le tout, conformément aux articles 3.3.2 et 3.4 du règlement de lotissement 15-292.

Advenant qu'aucun parc ne soit nécessaire, le promoteur ou propriétaire sera tenu de verser un montant d'argent au comptant à la Municipalité, ce montant devant correspondre à dix pour cent (10%) de la valeur réelle totale après subdivision de l'ensemble du territoire de ladite subdivision, telle qu'établie par l'évaluateur de la Municipalité.

Tout propriétaire de terrain devra soumettre au préalable au conseil de la Municipalité ou à une personne désignée à cette fin par le conseil, tout plan de division ou de subdivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation au livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, et obtenir du conseil de la Municipalité ou de la personne en question, l'approbation de ce plan et l'émission d'un permis de lotissement.

4.3. Données techniques concernant la subdivision

Le promoteur ou propriétaire doit faire installer à ses frais les bornes et piquets d'arpentage délimitant les rues ou tout autre point exigé par le conseil avant l'acceptation de la subdivision de façon à ce que l'on puisse visualiser sur le terrain ladite subdivision.

Si la Municipalité l'exige ou juge à propos de l'exiger, le promoteur ou propriétaire devra accompagner son projet de subdivision d'un certificat de sondage de sol dûment signé par un expert en la matière et attestant sous le sceau de sa profession, la véracité de ces données. Ces sondages devront être effectués dans les emprises de rues jusqu'à une profondeur de trois (3) mètres; les points de sondage doivent être faits et répartis entre eux à des équidistances de quinze (15) mètres.

4.4. Analyse de la demande et obtention de l'approbation préliminaire du projet de développement

La demande contenant tous les éléments mentionnés à l'article 4.1 est analysée selon le processus établi dans le présent règlement. Après l'étude de la demande mais avant la préparation des plans et devis préparés par des professionnels, la Municipalité doit, afin d'orienter le requérant, se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux.

Toute approbation préliminaire du plan concept par une résolution générale de principe ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux illustrés sur le plan concept, la réalisation de ces derniers demeurant assujettie à l'adoption par le conseil municipal d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant.

4.5. Préparation des plans et devis par des professionnels

À la suite de l'obtention de la résolution générale de principe, le requérant doit faire préparer, par un ou des professionnels de son choix, tous les plans, devis et estimés, les documents d'appels d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études techniques préliminaires au projet, notamment :

- S'il s'agit d'un terrain démontrant des risques d'instabilité ou possédant une composition particulière pouvant entraîner des normes de construction inhabituelles, une étude effectuée par un professionnel habilité à cette fin démontrant que le terrain visé par la demande possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal requis;
- Une étude de caractérisation du terrain visé par la demande de permis permettant de déterminer la présence, le cas échéant, de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement du gouvernement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ou encore aux biens.

Les plans et devis requis doivent être établis par des professionnels. Les versions « émis pour construction » ou « plans finaux » doivent porter le sceau de même que la signature du

professionnel, qu'il s'agisse de documents reliés à l'arpentage, à l'architecture ou au génie civil.

La conception des ouvrages doit être basée sur les clauses techniques et les normes établies dans la version en vigueur du présent règlement ainsi que du règlement de lotissement au moment de la signature du protocole d'entente. Les modifications apportées à ces documents font partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Municipalité. Ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par la Municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi.

Les plans et devis sont soumis à la Municipalité pour étude, commentaires et approbation.

5. ENTENTE SUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Lorsqu'un projet est accepté par la Municipalité, le requérant doit conclure avec celle-ci une entente portant sur la réalisation des travaux d'infrastructures (étape 1 et étape 2) et autres travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux conformément aux articles 6 et suivants du présent règlement.

6. OUVERTURE DES RUES ET PARTAGE DES COÛTS

Si la Municipalité juge l'ouverture de rue à propos, le partage des coûts sera effectué selon les modalités ci-après énoncées.

6.1. Travaux en régie

Les calculs relatifs au coût des travaux d'ouverture de rues tiennent compte du fait que les emprunts couvrant de tels travaux sont amortis sur une période de 5, 10, 15 ou 20 ans, tels qu'établis selon le règlement ou la résolution autorisant les travaux.

S'il advient une possibilité d'une subvention gouvernementale, ladite subvention pourra être déduite ou remboursée au prorata réel des travaux incluant les frais d'administration, les frais légaux, les frais de professionnels et les imprévus selon le bon vouloir de la Municipalité.

Le promoteur et/ou le propriétaire doit (doivent) défrayer quatre-vingts pour cent (80%) des dépenses couvrant les travaux dans le cadre des coûts admissibles énumérés à l'article 8 du présent règlement.

6.2. Travaux exécutés par le promoteur

Il est permis au promoteur et/ou au propriétaire de procéder à ses frais aux travaux de mise en forme de rue, d'aqueduc, d'égout sanitaire et égout pluvial en conformité avec les plans de l'ingénieur déposés et acceptés par la Municipalité.

En contrepartie, la Municipalité versera une somme au mètre linéaire de mise en forme de rue comprenant l'installation des conduites d'aqueduc, d'égout et pluvial. Ladite somme sera à convenir à l'intérieur de l'entente entre la Municipalité et le promoteur.

Cette somme sera versée au promoteur ou au propriétaire lors du transfert chez le notaire, des infrastructures à la Municipalité, et ce, après avoir reçu l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur au dossier et tous les tests requis par le ministère de l'Environnement avant l'exploitation du réseau (étanchéité, potabilité, etc.).

6.3. Matériaux et méthode de construction

Les travaux de construction et de mise en forme de rue devront respecter les normes suivantes :

Matériaux

- Conduite d'égout : SDR-35
- Conduite d'égout pluvial : SDR-35 ou TBA classe 4
- Conduite d'aqueduc : DR-28
- Boîte de service : Tige en stainless
- Borne fontaine : 8 pieds avec deux sorties 2 1/2" de marque "sentinelle" ou "Macvity"

Méthode

Lors de la mise en forme, la rue doit être excavée d'un minimum de 1,2 mètre et les matériaux enlevés doivent être remplacés par du gravier brut.

Une couche de 300mm de 0-3/4 doit couvrir la surface de roulement de 10 mètres de largeur.

Les conduites doivent être installées sur 300mm de sable brut compacté et enterrées avec 150mm de sable compacté.

Les pentes des conduites doivent respecter les plans déposés par l'ingénieur afin d'assurer leur bon fonctionnement.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT ET LETTRES OU BON DE GARANTIE

Le promoteur et/ou le propriétaire des terrains en bordure desquels la Municipalité de Petit-Saguenay décidera d'ouvrir des rues, conformément au présent règlement, devra (devront) produire et remettre à la Municipalité, avant l'adoption de la résolution autorisant l'exécution des travaux, des lettres de garantie ou bon de garantie inconditionnelle émis par une banque à charte, une institution financière ou compagnie d'assurances. Ces lettres ou bon devront garantir le paiement du montant total tel qu'évalué qui représente le pourcentage de la participation du promoteur ou des propriétaires, tel qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement ou à défaut, remettre et déposer à la Municipalité un chèque certifié au même effet.

Le propriétaire ou promoteur du projet devra payer à la Municipalité de Petit-Saguenay, cinquante pour cent (50%) du montant ci-haut mentionné, montant payable sur présentation du certificat de l'ingénieur de la Municipalité, à l'effet que les travaux sont complétés à cinquante pour cent (50%).

La balance sera payable trois (3) mois après la remise du certificat de l'ingénieur de la Municipalité mentionnant que les travaux sont complétés à cent pour cent (100%).

8. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles à l'intérieur du règlement seront ceux compris dans les normes suivantes :

Aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, fondations des rues, émissaires d'égout et amenée principale d'aqueduc, allées de piétons, travaux de finition de rue. Également doivent être inclus tous les frais d'administration, les frais légaux, les frais professionnels, les frais de financement sur emprunt temporaire, la vente d'obligation, les frais de génie et les imprévus.

9. TRAVAIL ADDITIONNEL

Tout travail additionnel nécessaire à la construction des services d'aqueduc, d'égout, à la fondation et à la finition de rue, mais non prévu aux présentes, devra être payé par les propriétaires riverains et est assujéti à la formule de partage des coûts prévus au présent règlement.

10. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

10.1. Inspection

Une inspection par caméra des conduites d'égout sanitaire doit être effectuée à la fin des travaux et une copie du rapport doit être déposée à la Municipalité.

10.2. Prix de vente

Le prix de vente au pied carré maximum et minimum est fixé par la Municipalité.

10.3. Délai de construction

Le promoteur doit inclure une clause dans le contrat notarié indiquant que l'acheteur a deux (2) ans pour construire une résidence, sinon le terrain sera repris et les frais notariés de cette reprise seront à la charge de l'acheteur.

11. ENTENTES PARTICULIÈRES (SURDIMENSIONNEMENT)

Dans tous les cas où le projet présenté par le requérant nécessite des travaux devant, considérant les caractéristiques du projet ou de la nature même de ces travaux ou du plan de développement général du secteur concerné ou de tout autre motif, bénéficiant à toute autre personne que le requérant (surdimensionnement), la Municipalité peut, sur approbation du conseil municipal, malgré toute autre disposition à l'effet contraire contenue au présent règlement, conclure avec le requérant une entente particulière dans le protocole d'entente, laquelle peut, de façon non limitative, prévoir :

- La nature des travaux concernés par l'entente particulière et l'étendue des coûts et des frais qui s'y rattachent;
- La reconnaissance que les travaux seront exécutés par la Municipalité ou par le requérant, selon le cas;
- Le partage des coûts des travaux et de l'ensemble des frais entre le requérant et la Municipalité et les bases d'établissement des quotes-parts de chacun;
- Le mode de remboursement de la quote-part du requérant à la Municipalité ou vice versa ;
- Le mode de financement de la quote-part de la Municipalité et, lorsqu'un règlement d'emprunt est prévu, les immeubles composant les bassins de taxation et la quote-part de chaque bassin;
- Toute autre modalité compte tenu des circonstances.

Les dispositions de l'article 11 ne doivent pas être interprétées comme interdisant au requérant d'accepter de prendre à sa seule charge l'ensemble des coûts d'un projet même si certains des travaux municipaux qu'il nécessite peuvent bénéficier à un tiers, ni à plusieurs promoteurs de présenter ensemble à la Municipalité une demande pour l'exécution de certains travaux devant bénéficier à chacun d'eux et à s'entendre entre eux, sans l'intervention de la Municipalité à cet égard, sur le partage des coûts inhérents à ces travaux. Dans ce cas, les demandes de travaux d'infrastructures municipales présentées à la Municipalité sont régies par le présent règlement.

12. FINANCEMENT DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est loisible à la Municipalité de choisir le mode de financement qui lui convient le mieux pour procéder au paiement des coûts qui lui incombent, que ce soit par une taxe d'amélioration locale, un ou des règlements d'emprunt applicables à l'ensemble de son territoire ou aux seuls propriétaires riverains selon le cas, ou par tout autre moyen qu'elle juge opportun, le tout sujet aux dispositions des lois applicables en la matière.

Lorsque l'option d'un règlement d'emprunt est choisie par la Municipalité, sa responsabilité se limite à adopter un tel règlement et à le soumettre aux approbations requises.

La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou à ne pas donner suite à une demande qu'elle aurait acceptée, qu'un protocole d'entente ait été conclu ou non.

13. AUTRES TRAVAUX FINANCÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut, à son entière discrétion, décider d'assumer le financement et/ou la réalisation de certains travaux municipaux dans le cadre de la négociation avec le requérant. La participation financière de la Municipalité et les modalités applicables doivent se retrouver dans le protocole d'entente. La résolution du conseil municipal approuvant le protocole d'entente doit faire mention de cette participation financière, s'il y a lieu. L'article 12 s'applique au présent article en faisant les adaptations nécessaires.

14. CESSION

Le titulaire doit céder les travaux municipaux à être municipalisés en vertu du protocole d'entente en faveur de la Municipalité à la suite de la réception définitive de la dernière étape des travaux municipaux lorsque toutes les obligations exigées en vertu du protocole d'entente sont complétées et lorsque le lotissement du projet est également complété en totalité.

15. ANNEXE A

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption conformément à la Loi.

ANNEXE A - MISE EN MARCHE DU DOSSIER

1) DEMANDE DE SERVICES

1. Le promoteur ou entrepreneur intéressé doit, selon le présent règlement no 21-366, présenter une demande d'exécution de travaux conformément au présent règlement notamment, aux articles 4.1 à 4.3, en offrant de payer comptant tout ou une partie des coûts d'exécution de ces travaux.

2) MISE EN MARCHE DU DOSSIER

1. La Municipalité de Petit-Saguenay, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande et du dépôt¹, décide si elle donnera suite à la demande.
2. Si la Municipalité de Petit-Saguenay est favorable, elle fait le dépôt du chèque certifié.
3. Adopte une résolution pour accepter la préparation des plans et devis selon les modalités prévues à l'article 4.4.
4. Donne avis de motion de préparer un règlement pour ces fins.

3) PLANS ET DEVIS

1. Les plans et devis sont soumis tel que prévu à l'article 4.5 du présente règlement ainsi qu'au Ministère de l'Environnement pour approbation, le cas échéant.

4) RÈGLEMENT (PROTOCOLE D'ENTENTE)

1. L'aviseur légal ou le secrétaire-trésorier procède à la préparation des règlements nécessaires pour pourvoir à l'exécution des travaux et à l'approbation des fonds nécessaires.
2. Le projet de règlement est présenté au conseil municipal de Petit-Saguenay pour l'adoption.
3. Après l'adoption des règlements, l'assemblée des électeurs est convoquée dans le cas où un emprunt est nécessaire.
4. Copie du règlement est expédiée au ministère des Affaires municipales.

¹ Le délai est compté à partir de la date où la Municipalité considère qu'elle détient toutes les informations jugées nécessaires pour procéder à l'analyse du dossier en vue de se prononcer par résolution générale de principe sur le projet tel que prévu à l'article 4.4 du présent règlement.

5. Une entente sur les modalités de paiement et d'exécution doit être signée par le promoteur et la Municipalité.

5) SOUMISSIONS

1. Lorsque l'étape prévue en 3 (plans et devis) est acceptée, on procède à la demande de soumission.
2. Le promoteur ou l'entrepreneur qui a demandé les services doit déposer les montants promis à l'entente.
 - ⇒ argent;
 - ⇒ chèque visé;
 - ⇒ lettre de crédit d'une banque à charte avec la formule annexée à la présente;
 - ⇒ on procède ensuite à l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme ou à la municipalité lorsque cette dernière exécute les travaux en régie.

6) EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. Les travaux sont exécutés par le soumissionnaire retenu sous la surveillance des ingénieurs de la Municipalité de Petit-Saguenay selon 6.1 ou par le promoteur lui-même selon l'article 6.2.